



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/LIB/1/Add.1
4 octobre 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

RAPPORT PRESENTE PAR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AU SUJET DES
MESURES ADOPTEES EN VUE DE L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

Additif

La Jamahiriya arabe libyenne a tenu à ajouter les observations et précisions ci-après pour refléter les changements et événements intervenus depuis la préparation du rapport sur les mesures adoptées en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes qui a déjà été présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que le Comité a décidé d'examiner à sa treizième session, qui doit se tenir du 17 janvier au 4 février 1994.

1. La condition de la femme et le mouvement féministe

L'un des événements nouveaux de nature à promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité et leur rôle actif dans la société arabe libyenne a été, en septembre 1992, la création au sein du Secrétariat du Congrès général du peuple d'un nouveau département chargé de s'occuper des affaires féminines et de superviser les activités des organisations féminines.

2. Prostitution

La législation libyenne interdit la prostitution et ce phénomène, conformément au droit islamique, est passible des plus graves sanctions en vertu des dispositions des articles 417 à 419 du Code pénal. Comme indiqué au chapitre VII du rapport déjà présenté, la législation libyenne interdit et réprime la prostitution. De ce fait, il n'existe pas de centre de réadaptation des femmes pour les empêcher de recommencer à se prostituer. Cette activité est illicite dans la Jamahiriya.

3. Prévention du SIDA

Selon les informations officielles publiées par le Secrétariat populaire national à la santé et la sécurité sociale, il n'existe pas, dans la Jamahiriya, de cas de SIDA parmi des ressortissants libyens. Un certain nombre de cas ont cependant été décelés parmi des étrangers qui travaillent dans le pays, et le Secrétariat à la santé et à la sécurité sociale s'est donc trouvé dans l'obligation de formuler un plan intégré pour lutter contre cette terrible maladie.

4. Services en faveur des femmes handicapées

Il y a lieu de rappeler que c'est la Jamahiriya arabe libyenne qui a proposé à l'Assemblée générale de proclamer l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées. Vu l'importance de cette question, un comité national pour les personnes handicapées a été créé en 1979.

/...

Le Congrès général du peuple a ensuite promulgué la loi No 3 de 1981 relative aux handicapés, loi qui a ultérieurement été modifiée par la loi No 5 de 1987. L'article premier du décret portant création du Comité national pour les soins aux handicapés et réglementant les activités du Comité stipule que la prévention des incapacités relève de la responsabilité de l'individu, de la famille, de la communauté et des institutions et organisations populaires de la société. L'article 2 de la loi relative aux personnes handicapées définit ces personnes comme étant quiconque souffre d'une invalidité permanente qui l'empêche totalement ou partiellement de fonctionner ou de participer pleinement à la vie sociale, que cette invalidité soit intellectuelle, mentale, sensorielle ou motrice et que la cause de l'incapacité soit congénitale ou acquise. L'article 3 du décret contient une classification des handicapés. Les services et facilités mis en place à l'intention des handicapés sont définis à l'article 4; il s'agit notamment de foyers; de services d'aide domestique; de la fourniture de prothèses; de services d'éducation, de formation et de réadaptation; de la fourniture d'emplois appropriés aux handicapés qualifiés ou aux services de recyclage; l'exonération fiscale dont bénéficient les travailleurs indépendants handicapés; les facilités accordées pour les voyages par terre, par mer ou par avion dans la Jamahiriya ou vers l'étranger; l'exonération des droits de douane sur les articles importés destinés à l'utilisation spécifique des handicapés; et l'accès prioritaire aux lieux publics accordé aux handicapés.

Comme indiqué dans l'introduction au rapport, la législation en vigueur s'applique également aux hommes et aux femmes, et l'on peut en dire autant de l'accès aux services et aux facilités prévus dans la loi relative aux handicapés.

Le recensement général des handicapés et du pourcentage de femmes handicapées n'est pas encore achevé. Il ressort cependant des chiffres préliminaires disponibles que les handicapés, hommes et femmes, sont au nombre de 60 000 environ. Les principales causes d'invalidité sont les éclats de bombes et de mines abandonnées par les puissances alliées et les forces de l'Axe durant la deuxième guerre mondiale sur les rivages de la Libye et dans les oasis du désert libyen, les accidents de la circulation, les facteurs congénitaux et les accidents du travail. Le texte de la loi relative aux handicapés est joint; l'on y trouvera de plus amples détails sur les articles qui réglementent l'accès aux facilités et prestations, aux services de formation, aux foyers et aux logements, aux prestations en espèces et aux droits, privilèges et exemptions qui sont garanties aux handicapés par la loi de la Jamahiriya.

5. Polygamie

La polygamie est légale dans la Jamahiriya conformément aux dispositions de la loi No 10 de 1984 relative au mariage et au divorce. Elle est néanmoins sujette au consentement ainsi qu'à certaines conditions, y compris l'accord de la première femme, la présence de raisons adéquates et convaincantes, les moyens financiers suffisants de la part du mari et l'approbation des autorités compétentes du Secrétariat populaire à la santé et à la sécurité sociale,

/...

après enquête sociale et entretien avec la première femme en vue d'évaluer les raisons données pour demander l'autorisation de prendre une deuxième femme.

6. Les femmes au sein de la magistrature, du ministère public et des professions d'avocats

La loi No 8 de 1989 garantit le droit des femmes d'être nommées à des postes dans la magistrature. En fait, les femmes ont occupé de tels postes en tant que procureurs adjoints, juges, juristes au Ministère de la justice, avocats du peuple et conseillers juridiques. Les chiffres ci-après illustrent les proportions respectives d'hommes et de femmes dans la magistrature : trois femmes juges contre 300 hommes; 73 femmes avocats contre 620 hommes; 40 femmes conseillers juridiques contre 800 hommes; et 100 femmes conseillers juridiques privés contre 600 hommes.

7. Congés spéciaux

La législation libyenne concernant les nominations aux fonctions publiques n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes pour ce qui est de la rémunération, des congés ou des autres droits, sauf le congé de maternité. La loi prévoit que les femmes ont droit à trois mois de congé de maternité à plein traitement avant et après l'accouchement. La loi prévoit également l'octroi d'un congé de trois jours en cas de décès du mari ou d'un parent jusqu'au quatrième degré, congé appelé "congé d'urgence".

8. Les hommes et l'homicide

La législation libyenne interdit l'assassinat dont l'auteur, conformément aux articles 368 à 375 du Code pénal, est passible de pendaison, que la victime soit de sexe masculin ou de sexe féminin, mineur ou adulte, riche ou pauvre, citoyen ou étranger. Les cas d'assassinat sont très peu nombreux, et ont été motivés par des raisons sans rapport avec la discrimination à l'égard des femmes.

9. Organisations non gouvernementales féminines

La loi No 106 de 1975 relative aux organisations féminines, a été promulguée pour permettre aux femmes de se livrer à des activités politiques et sociales par l'entremise d'organisations non gouvernementales féminines ainsi que pour permettre à ces organisations de jouer un rôle positif en organisant des conférences, des séminaires et des expositions pour promouvoir chez la femme une prise de conscience accrue des questions qui les intéressent, en organisant des programmes d'éducation et de formation tendant à éliminer l'analphabétisme et en organisant des programmes de perfectionnement des compétences dans des domaines comme la puériculture, les soins de santé, le tricotage et les arts ménagers, particulièrement pour les femmes au foyer qui vivent dans les régions rurales. Plusieurs organisations, par ailleurs, fournissent des services concernant exclusivement les soins aux orphelins, comme la société Hana'. Il existe plus de 33 organisations féminines comme la société Al-Qabilat pour le bien-être des mères et des enfants, basée à Tripoli, qui est active sur l'ensemble du territoire. Ces organisations sont indiquées dans le tableau ci-après.

/...

Tableau

Sociétés et organisations féminines qui existent dans les
différentes régions de la Jamahiriya

Sociétés			Organisations		
Localité	Titre		Localité	Titre	
1	Al-Bayda'	Société des femmes libyennes	1	Tripoli	Al-Jil al-Taqaddumi
2	Benghazi	La femme nouvelle	2	Tripoli	Fatat al-Thawrah
3	Damah	Dhat al-Nitaqayn	3	Tripoli	Al-Qawmi al-Ta'bawi
4	Tripoli	Ligue des femmes arabes	4	Al-Marj	Fatat al-Nidal
5	Gharyan	Ai-Ummamat al-Khalidar	5	Tamimi	Fatat al-Urubah
6	Ajdabiya	Progrès de la femme	6	Tobrouk	Fatat al-Thawrah al-Arabiya
7	Zawiyah	L'aube nouvelle	7	Sabha	Fatat al-Khufud
8	Misratah	L'orientation des femmes	8	Damah	Fatat al-Amal
9	Sabha	Renaissance féministe	9	Surt	Umm al-Abtal
10	Waddan	L'avant-garde féminine	10	Al-Qubba	Fatat al-Thawrah
11	Al-Khums	Al-Amal	11	Benghazi	Fatat al-Mukhtar
12	Tobrouk	Fatimah al-Zahra'	12	Ajdabiya	Fatat al-Mithaq
13	Hun	Société pour l'éducation féminine	13	Zawiyah	Al-Fida'
14	Zlitan	Al-Fatat al-Arabiya	14	Benghazi	Fatat al-Arabiya
15	Surt	Al-Wafa'	15	Al-Jamil	Fatat al-Taqaddum
16	Al-Marj	Société féminine Al-Fatih	16	Benghazi	Fatat al-Ansariya
17	Bin Jawwad	Shahirat al-Islam	17	Gharyan	Fatat al-Intilaqah al-Arabiya
18	Al-Ujaylat	Khawiah bint al-Azwar	18	Zawiyah	Fatat al-Wajib
19	Ghat	Fatat al-Sahra'	19	Umm Sa'id	Al-Wahdah al-Arabiya
20	Awbari	Wadi al-Amal wa-al-Hayat	20	Tarhunah	Fatat al-Thawrah al-Arabiya
21	Zawarah	Za'imah al-Baruni	21	Zawiyah	Al-Kifah
22	Jalu	Fatat al-Wahah	22	Suluq	Fatat al-Basha'ir
23	Saman	Rabi'at al-Udawiyah	23	Kufrah	Al-Sharit al-Akhdar

/...

24	Susah	Al-Nidal	24	Jadu	Za'imah al-Baruni
25	Marzaq	Al-Nidal	25	Al-Ruhaybat	Fatat Nasir al-Thawrah
26	Wadi al-Shati	Asma' bint Abi Bakr	26	Al-Rujban	Al-Fatat al-Tha'irah
27	Jadu	Al-Majd	27	Martubah	Al-Rabitah al-Sha'biyah
28	Al-Ruhaybat	Al-Shuriq	28	Al-Bayda'	Al-Fatih
29	Al-Rujban	Al-Jil al-Sa'id	29	Qaminis	Fatat al-Hurriyah
30	Al-Jamil	Sanyah Abd al-Mutallib	30	Ghadarnis	Al-Harakah al-Qadhdhafiyyah
31	Kufrah	Shuhada' al-Hawariyyah	31	Sabha	Al-Taia'i al-Thawriyyah
32	Afis	Al-Tadamun al-Arabi	32	Hun	Fatat Hun
22			33	Misratah	Fata al-Badiyyah

10. Les femmes, la violence et les enlèvements

La législation libyenne interdit la violence et les enlèvements sous toutes leurs formes, que ce soit dans le cadre de la famille ou à l'extérieur, et ces actes sont réglementés par les dispositions des articles 412 à 418 du Code pénal.

11. Familles monoparentales et assistance spéciale

En règle générale, c'est le père qui subvient aux besoins de la famille libyenne. En cas de décès du père, la législation libyenne applicable garantit à la famille le droit au paiement du salaire intégral du disparu. Si le père n'est pas employé par l'Etat et ne laisse pas de biens suffisants pour subvenir aux besoins de sa famille, la société s'engage à verser une indemnité mensuelle à la famille, sur la base du principe selon lequel "la société est la gardienne de ceux qui n'ont pas de gardien", conformément aux dispositions de la loi No 16 de 1985 relative aux indemnités de base, telle que modifiée par la loi No 25 de 1991.

12. Accès des femmes à des postes de direction

Des femmes ont été nommées à tous types de fonctions dans la Jamahiriya, mais elles n'ont pas atteint un niveau de pleine égalité avec les hommes en ce qui concerne l'accès aux postes de direction.

13. Les femmes et le service militaire

La mise en place de l'autorité populaire a conduit à confier la défense de la patrie à tous les citoyens, hommes et femmes, au moyen d'une participation à des programmes d'entraînement militaire de caractère général qui ont pour but de former la population et de préparer des techniciens dans toutes les spécialisations des forces armées, conformément aux lois pertinentes promulguées par le Congrès général du peuple.

Des femmes se sont engagées dans les forces armées de la Jamahiriya, il a été créé à leur intention une académie militaire spéciale dont il sort des centaines d'officiers, et des femmes sont nommées à tous les grades des forces armées. Il n'existe aucune discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est des promotions au grade le plus élevé, et aucune loi n'établit de discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les grades militaires ou le type d'uniforme militaire.

14. Le rôle des femmes dans les activités syndicales

Les lois qui réglementent les activités des syndicats et des associations professionnelles ne font pas de discrimination entre les hommes et les femmes. Elles garantissent aux uns et aux autres le droit de s'affilier à des syndicats, et ceux-ci fournissent des services à leurs membres sans aucune discrimination.

/...

15. Publicité faite à la Convention dans les médias

La Convention a été diffusée par la radio de la Jamahiriya à Tripoli au cours de la première moitié de novembre 1990 lors d'un programme d'une demi-heure consacré aux objectifs de la Convention, à l'importance qu'elle revêt pour les droits de la femme et aux efforts déployés à cet égard par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales.

16. Les dommages infligés aux femmes et à la population de la Jamahiriya par l'application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité concernant l'embargo aérien imposé au peuple de la Jamahiriya sans justification et sans éléments de preuve qui exigeraient qui l'application de sanctions

Nul, quels que soient ses talents d'écrivain ou son éloquence, ne pourrait décrire avec assez de vivacité la nature véridique du choc, du traumatisme psychologique et du caractère tragique des souffrances humaines qui ont été infligées à tous les membres du peuple arabe de Libye, hommes et femmes, enfants, adultes et vieillards, depuis que la résolution du Conseil de sécurité a été appliquée.

En raison de l'application au peuple de la Jamahiriya de cette résolution injuste adoptée sans justification et sans aucun élément de preuve matériel qui puisse expliquer son adoption, les Libyens, hommes et femmes, considèrent à juste titre que cette résolution inique a fait de nombreux morts et a mis en danger la vie de membres de la jeune génération en rendant introuvables le matériel médical, les médicaments, les denrées alimentaires essentielles et les intrants de production nécessaires dans la vie de tous les jours.

Les Libyens, hommes et femmes, considèrent que l'embargo les a frappés dans tous les aspects de leur vie quotidienne. A titre d'exemple, on peut mentionner les dommages subis par les groupes suivants :

- a) Les femmes enceintes, malades et âgées;
- b) Les nouveau-nés et les enfants pendant les premières années de la croissance;
- c) Les malades graves victimes d'accidents, de maladies cardiaques, de blessures causées par les mines abandonnées par les forces alliées dans le désert libyen et de cancers, qui ne peuvent pas être traités localement et qui doivent être évacués rapidement à l'étranger par avion.

1. Au cours des trois premiers mois de l'embargo, la Jamahiriya n'a pas pu évacuer 3 445 malades souffrant de maladies cardio-vasculaires, de maladies rénales, d'atteintes à la colonne vertébrale, de cancers, de troubles nerveux, de brûlures et de blessures consécutives à des accidents de la circulation,

/...

dont l'état exigeait une évacuation rapide par avion pour pouvoir subir un traitement à l'étranger dans des hôpitaux mieux équipés.

2. Le peuple libyen n'a pas été autorisé à passer 156 commandes, d'une valeur de 50 millions de dollars des Etats-Unis, de vaccins et de sérums devant être importés en vue de la vaccination des nouveau-nés contre des maladies dangereuses comme la variole, la poliomyélite, la rougeole et d'autres maladies similaires.

3. La Jamahiriya n'a pas pu se procurer de pièces de rechange et de matériel opératoire, normalement importé par avion en fonction des besoins, dont ont besoin les services médicaux d'hôpitaux essentiels offrant des services spécialisés.

4. Une cinquantaine de malades sont morts en route pendant leur évacuation par terre vers Le Caire ou vers Tunis, leur traitement et les opérations nécessaires ne pouvant pas être retardés plus longtemps et les médicaments et le matériel requis n'étant pas disponibles localement.

5. Le nombre de morts dues aux accidents de la circulation sur les routes entre Tripoli et Le Caire et entre Tripoli et Tunis a augmenté car les habitants sont obligés de se déplacer par la route : selon les chiffres préliminaires, il y a eu environ 600 morts jusqu'à présent. Les Libyens, hommes et femmes, doivent également faire face aux pertes de temps, aux dépenses et à la fatigue que représentent ce type de transport.

6. L'embargo a renchéri les denrées alimentaires et a suscité des pénuries sur les marchés locaux, particulièrement d'aliments pour nouveau-nés, de médicaments et de fournitures médicales, et a paralysé les laiteries et les fabriques de produits laitiers et d'aliments pour nouveau-nés. En outre, du fait de l'embargo, la Jamahiriya n'a pas pu importer les denrées alimentaires essentielles et les articles médicaux, d'une valeur de 175 millions de dollars, dont ont besoin les mères et les enfants.

Un autre groupe touché par l'embargo aérien est celui des hommes et des femmes qui travaillent sous contrat dans les secteurs de l'éducation et de la santé et dans d'autres secteurs et qui n'ont pas pu regagner leurs pays par avion.

Nous considérons, dans la Jamahiriya, que la mise en oeuvre de cette résolution du Conseil de sécurité constitue une violation des droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et dans la Déclaration des droits de l'enfant et va à l'encontre de tous les accords internationaux existants et futurs relatifs à la protection des femmes et des enfants.
